
ICANN79 | Forum de la communauté – Séance plénière : consultation de la communauté sur PIC et RVC
Lundi 4 mars 2024 – 10h30 à 12h00 SJU

BECKY BURR :

Bonjour à tous. Il faut que quelqu'un éteigne son micro. Nous allons commencer. Je ne sais pas d'où vient ce bruit. Nous avons un petit problème technique. Nous allons commencer dans un instant. Nous souhaitons exploiter toutes les secondes dont nous disposons. C'est bon, c'était une minute et maintenant on va demander à Chris de se taire.

Bienvenue à tous et merci d'être présents pour cette séance. Nous avons 90 minutes aujourd'hui pour parler d'un sujet qui pourrait nous occuper toute la journée, donc je souhaite vous dire dès le début que nous n'allons pas pouvoir traiter de tous les aspects du sujet. Ce n'est que le début de la conversation et cette conversation doit avoir lieu rapidement parce qu'il nous faut en arriver à des résultats.

Aujourd'hui, nous allons très rapidement passer en revue les opinions que nous avons reçues sur le cadre de mise en œuvre de la part des groupes de la communauté de l'ICANN. Ensuite, pour être fidèles à la tradition de Steve DelBianco, nous avons imaginé trois scénarios hypothétiques pour exposer les questions qui sont devant nous de manière très concrète de manière à pouvoir réfléchir.

Remarque : Le présent document est le résultat de la transcription d'un fichier audio à un fichier de texte. Dans son ensemble, la transcription est fidèle au fichier audio. Toutefois, dans certains cas il est possible qu'elle soit incomplète ou qu'il y ait des inexactitudes dues à la qualité du fichier audio, parfois inaudible ; il faut noter également que des corrections grammaticales y ont été incorporées pour améliorer la qualité du texte ainsi que pour faciliter sa compréhension. Cette transcription doit être considérée comme un supplément du fichier mais pas comme registre faisant autorité.

Nous avons un panel exceptionnel aujourd'hui. Nous avons Alan Barrett qui est avec moi, le coprésident du caucus du Conseil d'Administration de la prochaine série – je n'ai pas dit SubPro. Nous avons un groupe de personnes de la communauté : Jeff Neuman, Justine Chew, Kathy Kleiman, Nigel Hickson, Steve DelBianco et Thiago Dal-Toe. Pour le GAC, le GAC a lui-même choisi son représentant. Mais en dehors du GAC, nous avons cherché des personnes dans la communauté qui, avec le temps, avaient bien exprimé des points de vue réfléchis de manière à avoir le plus possible de perspectives. Voilà comment nous avons procédé pour constituer ce panel.

Pour ceux d'entre vous qui n'avaient pas passé toute votre vie à penser aux PIC et aux RVC, un petit récapitulatif. En 2012, les PIC et les RVC, engagements d'intérêt public et engagements volontaires d'opérateur de registre, sont apparus assez rapidement pour répondre aux avis du GAC concernant les chaînes régulées et sensibles par rapport à certaines objections ou pour refléter des engagements qui se reflétaient dans les candidatures de gTLD communautaires.

En 2016, dans le cadre des améliorations à la redevabilité associée à la transition IANA, il y a eu une clarification qui a été faite dans le cadre des statuts de l'ICANN sur le mandat de l'ICANN concernant la réglementation du contenu. Il y a eu une interdiction de réglementation du contenu qui a été introduite et, on ne le note pas fréquemment, mais c'était important à ce moment-là. Nous avons cette disposition dite enclos qui avait été incluse dans les deux contrats, contrat de registre et contrat d'accréditation de bureaux d'enregistrement. Cette disposition dite enclos, pour ceux qui ne la connaissent pas, c'est

vraiment un moyen pour définir les limites selon lesquelles la communauté peut élaborer une politique de consensus.

Ensuite, série suivante, le PDP sur les SubPro et le conseil de la GNSO ainsi que la communauté ont recommandé de continuer de recommander les engagements d'intérêt public de 2012 obligatoires pour toutes les chaînes industrielles réglementées et sensibles. Sachez que l'idée n'est pas de se débarrasser de ces engagements d'intérêt public obligatoires ; aujourd'hui, l'idée, c'est de parler des engagements volontaires qui ont été renommés. Maintenant, nous les appelons les engagements volontaires. La SubPro a recommandé et le GAC et le Conseil d'Administration ont consenti ; donc nous permettons maintenant aux candidats de proposer des engagements volontaires supplémentaires de telle manière que ces engagements sont exécutoires dans le cas des statuts de l'ICANN et de manière envisageable.

Par rapport à la différence entre les PIC et les RVC, à la base, les PIC sont des engagements obligatoires qui sont le produit des discussions de 2012 avec le comité consultatif gouvernemental. Pour les RVC, engagements volontaires d'opérateurs de registre, en 2012, ils variaient beaucoup, ils permettaient aux candidats de répondre aux commentaires publics, aux objections, etc. Aujourd'hui, nous parlons de ces engagements volontaires, d'opérateurs de registre, nous ne parlons pas des PIC.

Désolée, je vais très vite parce que je souhaite vraiment passer à la partie discussion.

Une des choses qui va être un des sujets de haute importance dans la discussion, c'est que quoi que nous fassions, à quoi ressemblera ce cadre, comment on le fera exécuter, etc., nous avons plusieurs hypothèses de base dans le cadre de la discussion d'aujourd'hui que nous souhaitons. Nous ne vous disons pas non plus que la porte est fermée.

Premièrement, le Conseil d'Administration a proposé un cadre de mise en œuvre qui permet aux candidats d'envoyer des engagements. Il y aura une évaluation pour voir si ces engagements sont clairs, efficaces et exécutoires. Si l'ICANN et le candidat ne sont pas d'accord, les engagements ne seront pas approuvés. Seuls les engagements qui, selon l'ICANN, peuvent être exécutés du point de vue juridique et du point de vue pratique – quand je dis juridique, je parle là de la conformité aux statuts – seuls ceux-ci seront introduits dans les contrats. Mais cela ne veut pas dire que le candidat ne peut pas mettre en place son registre en opérant selon des règles différentes. Mais l'ICANN à ce moment-là n'acceptera pas un engagement si l'ICANN n'est pas en mesure de le faire exécuter. L'ICANN ferait exécuter cet engagement de registre conformément à ce que je viens de dire.

Ensuite, passons au sujet dont nous allons parler aujourd'hui. Nous allons vraiment nous concentrer sur la question de savoir si l'ICANN a le droit, dans le cadre des statuts, de mettre en œuvre des engagements qui sont liés au contenu qui limitent le contenu pour les enregistrements de deuxième niveau conformément aux recommandations de la GNSO, et si c'est le cas, comment ceci va fonctionner. Je cède la parole à Jamie. J'ai oublié de le mentionner,

mais il fait bien partie de ce panel. Toutes mes excuses, Jamie, vous étiez à ma droite. Il va nous présenter les diapositives suivantes.

JAMIE HEDLUN :

Aperçu général et commentaires reçus.

Nous avons reçu des commentaires de la GNSO et de l'ALAC et le consensus général a été atteint sur la question de savoir si oui ou non il faut avoir un amendement aux statuts dans le cadre des RVC, mais en fait, les raisons étaient différentes.

D'un côté des commentaires, le point de vue, c'était qu'il ne faudrait pas qu'il y ait de changements aux statuts parce que l'ICANN n'a pas le droit, selon les statuts, de réguler le contenu. Donc, tout changement aux statuts ouvrira la porte à devenir une sorte de police du contenu.

Le point de vue opposé selon lequel aucun amendement n'est nécessaire, c'est le point de vue selon lequel les RVC de restriction de contenu, ce n'est pas la même chose que la réglementation du contenu. Ceci est permis dans le cas des statuts tels qu'ils sont actuellement, donc il n'est pas nécessaire d'amender les statuts.

BECKY BURR :

Pour un peu cadrer la conversation, ce que je souhaite vous dire, c'est de vous parler des dispositions des statuts de l'ICANN qui sont pertinentes dans le cadre de cette discussion. Pour être claire, nous ne parlons pas de la mission de l'ICANN dans le cadre des serveurs racine, des numéros, des protocoles. Ce dont on parle ici, c'est de la mission de

l'ICANN relative aux gTLD. Ne soyez pas induits en erreur, je ne parle pas de toute la mission de l'ICANN.

En ce qui concerne les noms, la mission de l'ICANN c'est d'assurer le fonctionnement stable et sûr des systèmes d'identificateurs uniques de l'internet en faisant l'allocation des domaines de premier niveau et en coordonnant les politiques dans la mesure où ces politiques sont requises raisonnablement et si cette coordination est nécessaire pour assurer l'ouverture, l'interopérabilité, la résilience, la sécurité et la stabilité du DNS. Les statuts contiennent d'autres explications qui articulent cette question de la disposition enclos, ce qu'elle veut dire, qu'elle serait une politique ou une résolution de coordination qui serait nécessaire. Ce n'est pas quelque chose de nouveau qui a été introduit en 2016, mais cela faisait partie des fondements de ce sur quoi on s'est mis d'accord en 1998. Et cela fait partie des contrats de registre et des contrats d'accréditation des bureaux d'enregistrement depuis le premier jour.

Par ailleurs, nous avons ajouté d'autres dispositions également avec des déclarations très claires sur le fait que l'ICANN ne peut pas agir en dehors de sa mission, une déclaration très claire également selon laquelle, en dehors des limites de sa mission, l'ICANN ne peut pas réguler ou limiter le contenu des services qui utilisent le système de DNS. Et il y a également une condition qui dit que pour éviter tout doute et nonobstant ce que je viens de vous dire, l'ICANN a la possibilité de négocier et de consentir ainsi que d'exécuter des contrats, y compris des PIC et donc maintenant des RVC, avec toute partie en étant au service de sa mission.

Cela étant pour le contexte, nous en arrivons aux questions de la journée.

JAMIE HEDLUND :

Pour s'assurer que l'organisation mette en œuvre la recommandation avec efficacité et de la bonne manière, à l'organisation, nous avons les questions suivantes à vous poser. Quand arrive un engagement au niveau de la réglementation du contenu ? Est-ce que les opérateurs de registre peuvent faire des engagements qui soient différents de gestion politique, c'est-à-dire demande de la publication de toutes les données des titulaires de nom de domaine dans le RDS public sans exception ? À quoi devrait ressembler la supervision de la conformité ? Et enfin, comme je l'ai dit auparavant, jusqu'à présent, nous avons reçu des contributions uniquement de la GNSO et de l'ALAC ; donc que pensent les autres groupes quant au fait de savoir si des amendements aux statuts constitutifs sont nécessaires ou pas ?

BECKY BURR :

Nous passons à présent à la substance. On va passer en revue rapidement les trois hypothèses que le groupe a examinées pour certains engagements proposés et hypothèses concernant le mécanisme de conformité. Chacune de ces hypothèses est associée à un certain nombre de restrictions : d'abord éligibilité par rapport aux restrictions, une autre restriction est une politique d'utilisation acceptable qui contient des restrictions et d'autres restrictions dont on parlera par la suite.

Après avoir passé en revue ces hypothèses, chacun des membres du panel va avoir l'occasion de répondre et j'espère qu'on pourra entamer un dialogue, une conversation avec vous par rapport à ces engagements de registre. Il s'agit de personnes qui ont réfléchi, qui ont parlé, qui ont discuté de manière assez active de toutes ces questions depuis un certain nombre d'années. Les commentaires et les questions de la part du public, on y répondra si on a le temps par l'intermédiaire de la fenêtre de questions et réponses sur Zoom.

Passons aux hypothèses. Les trois chaînes que nous proposons d'étudier aujourd'hui sont des tests de stress : .election, .cancer, .designer. Une demande d'enregistrement pour une chaîne de TLD .election : pour aider les utilisateurs de l'Internet qui cherchent des informations sur des scrutins, des informations concernant les candidats, les thématiques, les options, etc. Pour ce qui est de .cancer : pour diffuser des informations médicales et autres liées à la prévention du cancer et aux traitements. Enfin .designer : pour permettre aux titulaires de marque de mode de vendre leurs produits en ligne et distribuer des informations liées à ces produits.

Il a été suggéré que ces restrictions proviennent d'un certain nombre d'endroits. Par exemple, dans le cas de .election et de cette chaîne, on imagine que le GAC a soumis une alerte précoce sur la chaîne et que le candidat a proposé des restrictions sur la base de cela pour prendre en considération l'alerte précoce du gaz GAC.

Par rapport à .cancer, on envisage des restrictions qui ont été proposées pour répondre à des objections quelles qu'elles soient,

qu'elles viennent de la communauté, de l'intérêt public, du GAC ou autres.

Ensuite pour .designer, là, on parle de restrictions qui viennent d'arriver avec la candidature dans le cadre de la volonté du candidat d'aller de l'avant avec sa candidature.

Je veux d'entrée de je vous dire que dans les commentaires que nous avons reçus dans le cadre de cette consultation, la question de savoir à quoi ressemble le mécanisme de conformité, c'est une question très importante. Nous n'avons pas suffisamment de temps pour approfondir ce sujet aujourd'hui, mais je vous promets que nous le ferons à l'avenir.

L'objectif de notre exercice aujourd'hui, ce n'est pas de parvenir à une conclusion dès maintenant, mais on part du principe que les opérateurs de registre vont devoir désigner un conseil indépendant de quelque nature que ce soit afin de superviser et d'auditer la conformité des opérateurs de registre. Et par là même, les opérateurs de registre ont la garantie que ce conseil peut superviser les opérations annuelles conformément aux bonnes pratiques à mesure qu'elles émergent pour auditer chaque année la conformité des opérateurs de registre vis-à-vis de ces engagements et faire rapport sur les résultats auprès de l'ICANN pour réviser une décision contraignante en disant que l'opérateur de registre s'efforce de s'acquitter de son engagement, y compris de son engagement de faire une enquête et de prendre les mesures pertinentes et de faire rapport immédiatement auprès de l'ICANN si cette non-conformité n'est pas résolue dans un certain délai de temps.

Pour ceux d'entre vous qui connaissent bien les programmes autoréglementaires, vous savez que c'est une pratique habituelle selon laquelle les gouvernements disent : « Vous allez être en première file de la conformité et on dépend de vous pour l'application et la conformité. » Mais si quelqu'un s'est engagé à respecter les règles que vous avez établies en tant qu'organisation autoréglementée et que cette personne refuse de s'y contraindre, alors il va falloir prévoir un mécanisme pour obliger à se conformer à cette règle.

Enfin, dernière hypothèse qu'on va envisager ici, le service de conformité de l'ICANN va avoir un rôle limité. Il interviendra si l'opérateur de registre ne peut pas remédier à la non-conformité identifiée par le Conseil d'Administration dans un délai donné, que ce soit le conseil de supervision ou un autre organe, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une procédure de règlement de litige relative aux engagements d'intérêt public. Si l'opérateur de registre ne s'acquitte pas de ses obligations ou si l'ICANN décide que l'opérateur de registre ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles – là on parle d'obligations en termes de rapports – ou de ses engagements. Mais là on ne parle pas d'engagements substantifs. Poursuivons. Excusez-moi de toutes ces informations préliminaires.

Le premier type d'engagement dont on parle, ce sont les restrictions d'éligibilité des registres. Dans le cas de .election, les restrictions proposées sont les suivantes : les titulaires de nom de domaine ne peuvent être que des candidats dans un scrutin à une élection gouvernementale officielle appartenant à des associations politiques reconnues organisées dans la juridiction applicable. Dans le .cancer, on

parle de titulaires de nom de domaine qui ont une licence en tant que fournisseurs de services médicaux qui agissent au nom d'une association ou d'un collège de médecins accrédités. Enfin, dans le cas de .designer, les enregistrements seront restreints aux titulaires de marque déposée, aux licences de marque de mode et ils doivent apporter des preuves de ces droits de marque avant l'acceptation et l'enregistrement. L'éligibilité doit être reconfirmée par le titulaire de domaine et opérateur de registre de manière régulière.

Sans plus attendre, commençons à parler de ces critères d'éligibilité à l'enregistrement. Je vous en prie.

ALAN BARRETT :

Merci Becky. Merci à tous les membres du panel d'avoir organisé cette réunion.

Ce qu'on va faire ici, c'est utiliser ces TLD hypothétiques et engagements hypothétiques comme moyen d'explorer les frontières de ce qui est acceptable, applicable conformément aux statuts constitutifs de l'ICANN et à des fins d'application. Pour chacun de ces engagements, on aimerait voir s'il s'agit de contenu réglementé et si cela relève ou pas de la mission de l'ICANN, si conformément à sa mission l'ICANN peut appliquer cela conformément à ses statuts constitutifs et à des fins pratiques et s'ils peuvent être inclus dans l'accord ou le contrat de registre. Et je suppose que s'ils ne peuvent pas être inclus dans le contrat de registre, peut-être que le candidat au TLD pourrait l'inscrire autre part en dehors du contrat de registre. Mais alors l'ICANN ne pourrait pas se charger de l'application de cela.

Si on peut revenir en arrière sur la diapo, je vais demander aux membres du panel de donner leur opinion. Vous aurez une minute chacun pour intervenir sur ces restrictions d'éligibilité à l'enregistrement. Qui veut commencer ?

STEVE DELBIANCO :

Je suis sûr qu'on sera assez d'accord par rapport aux restrictions à l'éligibilité. Contrairement à la BC et à l'IPC, c'est : non, oui, oui, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de réglementer le contenu, cela peut figurer dans le contrat de l'ICANN, mais sachant qu'il y a un tiers qui peut modérer le contenu, l'ICANN pourrait intervenir. Même si on garde le site Web d'un candidat pour voir s'il est éligible, il suffit de regarder le contenu.

Mais si l'ICANN anticipe qu'il y aura énormément de questions très détaillées, alors cela fait sens que l'ICANN demande au candidat lui-même plutôt qu'à un tiers de donner des détails. Dans le cas d'un designer, un designer a certainement les licences nécessaires. Bien entendu, l'ICANN peut changer d'avis. Mais d'entrée de jeu, cela devrait être permis et applicable.

ALAN BARRETT :

Merci.

Qui veut prendre la parole ? Nigel ?

NIGEL HICKSON :

Bonjour. Non, oui et oui. Oui, j'aime cela, cela me semble bien. Peut-être que c'est le plus simple pour commencer, comme disait Steve,

mais cela pose la question fondamentale de savoir si ces engagements sont applicables ou pas. Quiconque qui viendrait ici pour la première fois participer à une réunion dirait : « Oui, c'est intéressant. » Mais c'est la première fois effectivement qu'on a ce genre de réunions avec des exemples concrets puisqu'on avait déjà des engagements de la part des opérateurs de registre qui nous permettraient que certains types de titulaires de domaine puissent s'enregistrer et avoir leur nom. Voilà pour la réponse.

ALAN BARRETT :

Merci beaucoup.

Justine.

JUSTINE CHEW :

Merci de m'avoir invitée à ce panel. Du point de vue de l'ALAC, la réponse est assez semblable à ce qu'on vient d'entendre : non, oui et oui. Je veux être sûre de bien dire les choses et ne pas me tromper. Par rapport à ce qui a déjà été dit, je ne vais pas le réitérer, mais nous reconnaissons aussi que les opérateurs de registre doivent avoir une certaine souplesse par rapport à la manière dont ils opèrent leur TLD. S'ils disent eux-mêmes : « Voilà, nous voulons faire cela », très bien à condition que cela n'aille pas à l'encontre des statuts de l'ICANN ou des politiques consensuelles de l'ICANN. Dans ce cas-là, nous n'y voyons pas d'inconvénient. Merci.

RVC

ALAN BARRETT : Merci beaucoup, Justine.

Kathy, vous voulez y aller ?

KATHY KLEIMAN : Oui, bien sûr. Merci. Je suis du groupe des parties prenantes non commerciales.

Becky, je sais ce que je suis censé dire, mais tous ceux qui me connaissent savent que je ne vais pas le dire. Becky a partagé avec vous la mission de l'ICANN essentielle, c'est vrai. Moi, ce que je vais partager avec vous, c'est d'autres principes fondateurs, parce que je pense que certaines de ces idées vont à l'encontre de ces [principes].

Moi, je donne des cours de droit et je parle à mes étudiants de quatre principes : stabilité, concurrence, coordination et représentation. Nous réaffirmons ces engagements de notre mission. Mais nous réaffirmons ces principes également dans nos nouveaux statuts constitutifs en 2016 et les nouveaux engagements qui sous-tendent tout cela et qui sous-tendent nos valeurs. Nous avons la concurrence, j'y reviendrai dans un instant.

Du point de vue du contenu, .election et les identités des titulaires de nom de domaine doivent être vérifiées. Oui, d'accord. Dans le cas de .cancer, il faut vérifier la licence des médecins, cela fait sens, effectivement. Mais pour ce qui est du .designer, demander à ce que les titulaires soient titulaires de marque déposée, cela va à l'encontre de la concurrence de la compétition pour permettre la créativité et le flux d'informations, d'où l'importance que ce soit soumis à commentaires

publics. Qu'en est-il des pays où il n'y a pas de marque déposée ou des nouveaux designers qui n'ont pas encore de marque déposée ? Voilà le genre de chose auxquelles on a été confrontés en 1995 et on continue à y être confrontés. Là encore, d'autres vous auront dit que les opérateurs de registre peuvent appliquer cela eux-mêmes. La question est de savoir si l'ICANN peut intervenir par l'intermédiaire du contrat pour faire appliquer cela.

ALAN BARRETT :

Merci Kathy. Certains des autres panélistes n'ont pas utilisé tout leur temps, donc effectivement je vous ai donné un peu plus de temps.

Jeff.

JEFF NEUMAN :

Merci. Je crois que ma réponse est similaire à celle de la plupart des panélistes : non, oui, oui. Je n'ai pas les questions devant moi, mais je crois que c'est dans cet ordre.

Je suis d'accord en un sens avec Kathy : la concurrence est une question importante. Nous devons permettre aux opérateurs de registre d'introduire des modèles inventifs et nouveaux, que ce soit dans le contrat ou pas. C'est là-dessus que nous nous concentrons. Je suis heureux d'avoir entendu Kathy dire à la fin que les opérateurs de registre peuvent le faire, que ce soit ou non dans le contrat. C'est ce qui est important. Encore une fois, la concurrence, c'est l'objectif numéro un.

Pendant mes dernières secondes, je souhaite vous dire qu'il faut séparer en deux la partie exécution : premièrement, savoir si oui ou non l'entité est conforme et la sanction ou remède s'il y a un problème de conformité. Il faut faire cette différence. C'est une des clés et nous en parlerons lors de la prochaine discussion, donc on y reviendra. Merci.

ALAN BARRETT :

Merci Jeff.

Enfin, passons à Tiago pour un dernier mot sur cet engagement de type 1.

THIAGO DAL-TOE :

Merci, je serai bref. Je vais suivre mes collègues et dire : non, oui, oui.

ALAN BARRETT :

Merci. Diapositive suivante.

Nous avons entendu non, oui, oui. Non, ils ne régulent pas le contenu si on considère l'ampleur de la mission ; oui, ils peuvent être inclus dans le contrat ; et dernière question, ils sont exécutoires. Bien sûr que Kathy a exprimé son opinion sur ce dernier point. Diapositive suivante.

Maintenant, nous allons regarder un engagement qui porte peut-être plus à controverse. Là, nous avons la question de la politique d'usage acceptable. Avant, nous nous posions la question de qui pouvait avoir un enregistrement ; maintenant, ce que l'on peut mettre dans le contenu. Les hypothèses sont les suivantes.

L'opérateur de registre interdira l'utilisation de noms de domaine à certains effets. Pour .elections : ne peut pas distribuer de contenu qui incite à la violence ou de contenu qui constitue un discours haineux ou un contenu qui soit contraire à la loi applicable. Pour le .cancer, les restrictions sont les suivantes : ne peut pas distribuer de contenu qui soit faux ou trompeur, ne peut pas distribuer de contenu qui inclut de la recherche qui n'a pas été revue par des pairs. Et pour le .designer, la restriction c'est : ne peut pas distribuer de contenu qui facilite la vente de biens de contrefaçon.

Nous imaginons qu'il y aura sans doute plus de controverses ici. Nous allons permettre trois minutes pour chacun. Qui veut commencer ? Steve ?

STEVE DELBIANCO :

Cette politique d'usage acceptable, c'est une question de conduite, de comportement et c'est relatif au contenu. L'utilisation malveillante du DNS, c'est vraiment la conduite d'hameçonnage par exemple. Mais on ne peut comprendre quel est le comportement que lorsque l'on lit le contenu et les e-mails des personnes qui sont victimisées. YouTube, ce serait tout un niveau difficile pour ces questions.

Par rapport aux contrats, l'ICANN peut demander à l'opérateur de registre d'honorer sa politique de contenu. Nous l'avons fait en 2012 où les PIC standards permettaient le contenu. La Spec 11-3A, je vous rappelle en ce qui concerne l'hameçonnage, l'infraction aux lois relatives à la propriété intellectuelle, aux marques, etc., on en a déjà parlé, Becky l'a dit, cela fera partie des contrats de registre de la

prochaine série et c'est une attente ferme de tous les gouvernements au GAC. Ces séries incluront des sauvegardes et des PIC.

Réfléchissons aux risques pour l'ICANN si les gouvernements et le GAC se rendent compte après coup : « Désolé, l'ICANN ne peut pas exécuter les RVC, PIC et sauvegardes », ce sera vraiment un risque existentiel pour l'ICANN, surtout dans l'environnement SMSIS +20.

Ensuite, la question suivante, est-ce que c'est applicable pour Jamie ? Il me semble que pour les opérateurs de registre, Jamie insistera dès le début pour surveiller rapidement, pas seulement une fois par an. Je crois que dans ce cas, l'exécution de l'ICANN répond simplement à un rapport d'une partie tierce selon laquelle l'opérateur de registre est en infraction avec son contrat. Je ne vois pas d'ailleurs quelle est la pertinence de la partie du contrat qui a été enfreinte. Simplement, l'ICANN s'appuie sur une partie tierce qui a dit : « Oui, il y a un problème. »

Par rapport à cette notion du multipartisme et de savoir si oui ou non il faut que ce soit le contrôle, je vous rappelle que les contrats ont été négociés par l'ICANN et par les parties contractantes. Ils ne sont pas le résultat d'un PDP ou d'un enclos qui n'a rien à voir avec le contenu, mais plutôt de savoir quelles sont les obligations qui peuvent être imposées dans les contrats. L'enclos n'a rien à voir avec le contrat, c'est une question de politique, si la politique peut intervenir dans un contrat.

Je vous rappelle que les nouveaux statuts de l'ICANN sont très clairs. L'ICANN a la possibilité de négocier et d'exécuter des engagements, y compris des engagements d'intérêt public au service de sa mission.

JEFF NEUMAN :

Merci. Je vais partir du principe que les opérateurs de registre ont la possibilité d'être innovants et de le faire de manière responsable. Les opérateurs de registre ne sont pas les entités qui sont responsables de l'exécution de toutes les lois du monde. Nous ne devons pas mettre les registres en position de devoir résoudre tous les problèmes potentiels qui pourraient en théorie se produire, mais qui, dans la réalité, ne se sont jamais produits ou qui pourraient ne jamais se produire.

Cependant, lorsqu'il y a une préoccupation légitime, les registres ont le droit de répondre à ces objections de préoccupations. S'ils peuvent y répondre, ils doivent avoir le droit de continuer d'aller de l'avant. Que ceci fasse partie du contrat ou pas, les opérateurs de registre doivent toujours pouvoir avancer de nouveau. S'il y a des mécanismes clairs et applicables qui peuvent être incorporés dans le contrat de registre, ils peuvent ou doivent être inclus dans les RVC, quel que soit le point de vue des gens en termes de restrictions de contenu ou pas.

Je souhaite clarifier ceci. S'il y a un accord volontaire par les registres et si ce n'est pas l'ICANN qui prend la décision de savoir si oui ou non l'opérateur de registre est conforme, l'ICANN ne se retrouve pas en position de réglementation du contenu. Si l'ICANN tout simplement impose le remède qui est contenu dans le contrat d'opérateur de registre, encore une fois, l'ICANN ne régule pas le contenu, même si la

décision, non pas par l'ICANN mais par quelqu'un d'autre, de savoir si l'opérateur de registre est conforme ou non est relative au contenu.

Si l'opérateur de registre et la personne qui objecte sont d'accord sur une solution selon laquelle l'ICANN ne doit pas rejeter la proposition, s'ils ne peuvent pas se mettre d'accord, l'ICANN doit décider si la proposition de l'opérateur de registre peut répondre à l'objection et ainsi donner la possibilité à l'opérateur de registre d'aller de l'avant.

La seule chose où je souhaite un peu faire la différence par rapport à ce qu'a dit Steve, c'est que je ne crois pas nécessairement que la décision de savoir s'ils sont conformes ou pas doit être prise par une partie indépendante. Je crois que c'est l'opérateur de registre qui est le régulateur accepté de cette industrie. Je prends l'exemple du .pharmacy, on ne devrait pas requérir à quelqu'un qui est réglementaire dans cet espace de payer une partie tierce, parce qu'il me semble que la partie qui est la mieux positionnée pour prendre cette décision, c'est l'opérateur de registre.

ALAN BARRETT :

Merci et bravo Jeff, vous avez fini en même temps que la cloche.

Kathy.

KATHY KLEIMAN :

Nous avons promis au monde en 2016 que nous ne ferions pas ceci. Cette élection va interdire la distribution qui incite de la violence, du discours haineux. Mais qu'est-ce que le contenu haineux ? Comment va-

t-on le définir ? C'est l'ICANN qui va le définir ? Pour la question de la recherche, mon fils qui travaille dans la recherche me dit toujours que quand ce n'est pas revu par des pairs, c'est sans doute meilleur. C'est l'ICANN qui va décider quelles sont les informations qu'on va mettre sur le site Web et ce qu'on ne va pas mettre ? Vous me dites que l'ICANN va déléguer à quelqu'un d'autre.

Mais dans une déclaration minoritaire lors du rapport sur les SubPro sur cette recommandation, certains d'entre nous ont dit : « Nous notons le danger de ne pas inclure cette limitation sans restriction à l'avenir. Les candidats pourront rédiger des RVC sur Black Lives Matter ou sur l'Holocauste. Et dans cet espace, les gTLD pourraient s'engager à éliminer les noms de certains concurrents, par exemple du point de vue commercial aussi. »

Nous avons promis au monde que nous ne le ferions pas. Becky vous a lu la mission : « L'ICANN ne doit pas restreindre les services qu'utilise le système d'identificateurs uniques de l'Internet ». Nous n'avons pas lu les engagements et les valeurs fondamentales. Je vais lire la fin des valeurs fondamentales, c'est dans les statuts : « Les engagements et les valeurs fondamentales ont pour objectif de décrire différentes circonstances. Les engagements reflètent le pacte fondamental de l'ICANN avec la communauté de l'Internet et ceci doit être appliqué de manière conforme et cohérente à toutes les activités de l'ICANN. » Donc, nous nous sommes engagés envers le monde, nous n'allons pas réguler le contenu. Là, on régule le contenu. Donc la réponse, c'est non, non, non. Ils ne font pas partie de la mission de l'ICANN. Il ne faut pas

que ce soit inclus dans le contrat de registre. Ce n'est pas exécutoire du point de vue pratique par l'ICANN.

Je vais m'arrêter là. Je crois que je pourrais en dire long sur la question, mais c'est vraiment du contenu, c'est très clair et je crois que c'est une grosse erreur.

ALAN BARRETT :

Merci beaucoup.

Je vais maintenant demander à Nigel de dire quelque chose, d'intervenir sur cette question.

JUDITH HELLERSTEIN :

Merci beaucoup. Trois minutes, c'est long, je pourrais vous raconter des blagues. Mais vous me dites que non, d'accord.

Quelques points pour encadrer ce que je vais dire. Si vous avez lu la diapositive, vous voyez bien que le GAC n'a pas de point de vue très clair. Ce n'est pas qu'on est paresseux ou que cela ne nous concerne pas, au contraire, c'est un point très sensible et très important et nous sommes en train d'en parler. Je ne sais pas si vous avez eu le privilège ou l'opportunité de venir à la séance hier sur la nouvelle série des nouveaux gTLD SubPro, vous auriez pu entendre les différents points de vue exprimés par les gouvernements. C'est la première chose.

Ensuite, comme je l'ai dit auparavant, rien de tout cela n'est nouveau. C'est nouveau dans une certaine mesure, mais ce n'est pas nouveau en termes de principes. Et là, j'aimerais faire référence au communiqué de

Washington de l'ICANN77 où le GAC, en termes de notre compréhension ou d'évaluation des recommandations SubPro, a conseillé au Conseil d'Administration de s'assurer que tout RVC public et PIC futur soit exécutoire conformément à des obligations contractuelles claires et les conséquences de ne pas remplir ces obligations devraient être spécifiées dans les contrats spécifiques avec les parties contractantes. On ne dit pas si les statuts constitutifs doivent être modifiés ou pas, on ne dit pas que l'organisation l'ICANN devrait faire ci ou ça. On exprime simplement le point de vue suivant : si un contrat a été passé entre l'opérateur de registre et l'ICANN, alors il doit être exécutoire.

On a des fraises, les fraises sont très importantes, mais on ne peut qu'autoriser que des fraises rouges, pas les fraises vertes. On ne peut pas enregistrer des fraises vertes, quelles que soient la taille et la saveur de ces fraises rouges. Par conséquent, il faut pouvoir appliquer cela. Que ce soit lié au contenu ou pas, c'est un problème et Cathy et d'autres l'ont bien dit, si on décide en tant que communauté que c'est la bonne chose à faire, d'avoir uniquement des fraises rouges et de pouvoir les enregistrer et que seules les fraises rouges peuvent être enregistrées, il faut trouver le moyen de le faire. Voilà la question à laquelle nous sommes confrontés. Merci.

ALAN BARRETT :

Merci Nigel.

Justine, à vous.

JUSTINE CHEW :

Merci Alan. Je vais essayer de ne pas répéter ce qu'ont dit les autres.

Pour ce qui concerne la communauté At-Large, nous avons mis l'accent sur la sécurité des utilisateurs finaux. Lorsque je parle d'utilisateurs finaux, je parle des utilisateurs lambda qui utilisent l'Internet. Je ne parle pas du titulaire de nom de domaine en tant que tel, ni du bureau d'enregistrement, du revendeur, de l'opérateur de registre, mais de l'utilisateur lambda qui utilise l'Internet.

Kathy a parlé de son fils qui parle des auteurs dans les articles, dans les revues médicales. D'accord, je n'ai pas de connaissances dans ce domaine, mais il faut bien pouvoir s'en remettre à une autorité et considérer que cette autorité est légitime.

Ce qu'on voit ici dans les exemples en termes de distribution de contenu, c'est, de mon point de vue, dans le sens de l'intérêt public et ce n'est pas l'ICANN qui exige cela. Il s'agit de voir ce que l'opérateur de registre propose de faire.

En ce qui concerne l'ICANN, si l'ICANN n'est pas celui qui décide, si l'opérateur de registre est en train d'enfreindre à ce qu'il a dit qu'il allait faire, alors il n'est pas en train de porter atteinte aux statuts constitutifs. L'ICANN n'est pas en train de faire la supervision ni l'audit, elle est simplement en train d'appliquer ce qui est stipulé dans le contrat en termes d'obligations. C'est la position générale. S'il y a une situation où l'ICANN considère qu'elle est en position de faire l'évaluation et l'audit, c'est tout autre chose. Mais il s'agit de voir ce que les RVC disent. D'accord ?

Je voulais parler d'une autre question, à savoir la résolution si on dit qu'on dépend de la supervision d'un tiers pour la supervision et l'évaluation et pour s'occuper de la notification de premier niveau pour signifier et notifier à l'opérateur de registre qu'il n'est pas en conformité ; alors il faut s'assurer que ce n'est pas une entrave, d'une certaine manière, pour que l'ICANN intervienne en fin de compte si l'opérateur de registre est effectivement en non-conformité vis-à-vis de cette obligation. Le mécanisme entre l'ICANN et l'opérateur de registre ne doit pas empêcher que l'ICANN puisse faire exécuter les obligations d'un contrat.

ALAN BARRETT :

Merci beaucoup.

Thiago, vous souhaitiez intervenir ? Non ? Jamie ? Voyons ce que la conformité ICANN a à dire sur ce point.

BECKY BURR :

Jamie, avant que vous interveniez, une question là-dessus. Lorsque vous regardez .election et l'engagement et qu'on ne va pas agir à l'encontre du droit en vigueur, que se passe-t-il si le conseil pour .election considère de manière contraignante que l'opérateur de registre un enregistrement qui n'est pas en conformité avec la loi locale ? Est-ce que l'ICANN peut appliquer cela ? Je voulais introduire ce concept ici parce qu'on parle de quelque chose d'assez mécanique par rapport au fait de savoir si l'ICANN est en train de faire exécuter du contenu, s'ils exécutent une décision prise par un tiers. Mais là, il y a une

question fondamentale qui se pose et qu'on n'est pas en train de prendre en considération. C'est pourquoi je voulais l'évoquer ici. D'ailleurs, vous pouvez parler maintenant de caractère applicable.

JAMIE HEDLUND :

Le service conformité de l'ICANN ne va pas s'exprimer par rapport au fait de savoir si un amendement est nécessaire ou pas. Dès qu'on reçoit un RVC, cela fait partie d'un enregistrement, tout comme toute obligation contractuelle proposée aux recommandations politiques. Notre principal objectif, c'est de s'assurer que l'obligation soit claire et applicable. Si ce n'est pas le cas, la première chose que nous faisons, c'est de demander aux candidats de démontrer la clarté et le caractère applicable de cela, de nous montrer comment il va appliquer cela, que cela inclue un tiers ou pas. Je suis d'accord avec Steve, cela va dépendre énormément du contexte.

S'il s'avère qu'un RVC est possible conformément aux statuts constitutifs et qu'il est applicable clairement, alors le service de conformité de l'ICANN, s'il s'agit d'une restriction liée au contenu, on ne va pas procéder à une évaluation approfondie pour voir s'il y a eu ou pas violation de cette restriction de contenu dans le RVC. Mais nous allons plutôt voir si, du point de vue du processus et de la procédure, l'opérateur de registre a bien rempli ses engagements en vue de faire appliquer ses obligations.

Pour vous donner un exemple clair, si un tiers dit : « Vous auriez dû faire ceci, vous ne l'avez pas fait. Vous n'avez pas réglé le problème » et que c'est renvoyé à conformité, nous, au service de conformité, nous ferions

appliquer les dispositions relatives à la suspension et cessation. Tout cela existe, mais on l'envisageait comme une violation de l'accord.

ALAN BARRETT :

Merci beaucoup.

Avant de passer à l'autre type d'engagement, j'aimerais insister sur le point selon lequel l'article 1.1.C des statuts constitutifs parle de la mission. C'est ce qui rend la chose difficile. Il faut voir quelles sont les différentes nuances de la mission de l'ICANN. Pouvons-nous avancer à l'engagement de type 3 ?

Maintenant, nous allons voir ou envisager la possibilité d'engagement hypothétique où l'opérateur s'engage à mettre en œuvre et à appliquer une politique d'enregistrement. Dans le cas de .election, l'hypothèse c'est de demander aux titulaires de nom de domaine d'accepter la publication de leurs propres données de contenu dans le RDDS – c'est comme le WHOIS.

L'opérateur de registre de .election s'engage à interdire les enregistrements de noms de domaine pour des utilisations spéculatives futures ; interdire l'enregistrement de domaines à des fins de blocage d'enregistrement bona fide de la part d'un tiers.

Dans le cas de .cancer : interdire les sites Web et tout autre service associé aux domaines enregistrés à des fins de publicité.

Dans le .designer : interdire l'enregistrement impliquant les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire au sein du gTLD.

Là encore, on pose les trois mêmes questions : est-ce que cela peut être applicable ? Est-ce que cela devrait figurer dans le contrat ? Et quelle était la troisième question ? Je ne m'en souviens plus, est-ce qu'on peut l'afficher s'il vous plaît ? La voici. Est-ce qu'on est en train de réglementer le contenu conformément aux statuts constitutifs ? Est-ce qu'il peut y avoir accord ? Et est-ce que c'est applicable ?

Même chose, je vais demander aux membres du panel d'intervenir. Steve.

STEVE DELBIANCO :

Je ne comprends pas comment un candidat pourrait vouloir les inclure. Cela va à l'encontre des principes de compétition. Si quelqu'un est éligible pour .designer, il faut s'assurer qu'ils auront la confidentialité qui soit garantie sur leur site Web. Cela pourrait servir également pour rassurer les utilisateurs ; en utilisant .designer, ils pourraient savoir facilement qui opère ces sites Web sans faire d'opérations commerciales.

Ces restrictions dont on vient de parler ne sont pas toutes liées à ce que fait l'ICANN, mais elles font partie des valeurs fondamentales de l'ICANN, Kathy en a lu certaines. Mais si vous lisez : « en fonction des mécanismes du marché pour promouvoir un environnement compétitif durable et promouvoir la concurrence dans l'enregistrement des noms de domaine qui soit pratique dans l'intérêt public », c'est quelque chose qui est vivant.

Je vous félicite de ce genre de session, mais avant l'ouverture de la prochaine série, j'aimerais demander au Conseil d'Administration d'essayer de réduire de manière significative le risque de ne pas réussir à faire appliquer cela de la part des gouvernements et ce risque est significatif. Une mesure, ce serait que le Conseil d'Administration adopte une résolution pour interpréter ses propres statuts constitutifs à la lumière de tests de stress comme celui-ci. Une résolution du Conseil d'Administration, c'est quelque chose d'habituel où le Conseil d'Administration interprète les dispositions des statuts constitutifs. Ensuite, une fois que le Conseil d'Administration élaborera cette résolution, Jamie aimerait qu'il y ait des lignes directrices pour construire non seulement les RVC, mais également les mécanismes si importants qu'on utilise pour s'assurer qu'on ait un meilleur produit lorsque la série des nouveaux gTLD sera lancée. Merci.

ALAN BARRETT :

Merci beaucoup, Steve. C'est une idée intéressante pour le Conseil d'Administration de voir un peu comment résoudre cette question de l'interprétation des statuts.

Qui veut passer maintenant ? Nigel, je vous demande à vous peut-être ?

NIGEL HICKSON :

Oui, pas de problème, merci. C'est une sorte de question piège. C'est intéressant que cela vienne à la fin. Je crois que c'est un test de stress justement.

Je me souviens très bien de l'excellent travail effectué par Steve sur ces tests de stress par le passé et je crois que nous sommes tous reconnaissants pour ce travail. Ce test est intéressant parce que .election, .cancer, .designer, bien sûr que ce ne sont que des exemples, mais je les lis dans un contexte différent.

Pour le point .elections, les restrictions que l'on s'impose me semblent quand même problématiques quant à leur exécution, la possibilité de les appliquer. C'est un peu subjectif. Le point de vue d'une personne par rapport à cet usage pourrait être différent. C'est ce qui est important justement, cela nous fait réfléchir en tout cas.

Le .designer reflète des obligations pratiques. Il n'y a que certains enregistrements et c'est tout. C'est un peu la même chose pour le .cancer.

Revenons à la notion que si on est d'accord, si le candidat est d'accord, si ICANN Org est d'accord et si la communauté est d'accord sur le besoin d'avoir ces engagements volontaires – et ce sont bien des engagements volontaires –, à ce moment-là, il devrait y avoir un moyen de les faire appliquer. Si ce moyen n'existe pas, comme Becky Burr l'a dit au début, de toute évidence on ne peut pas aller plus loin. Mais il faut faire tout notre possible de la part de toutes les parties pour nous assurer de la possibilité de faire exécuter ces engagements. Merci.

ALAN BARRETT :

Merci Nigel pour vos commentaires.

Justine.

RVC

JUSTINE CHEW :

Merci Alan. Je pense que je n'utiliserai pas les deux minutes.

De mon expérience assez limitée à l'ICANN, lorsque je regarde les points qui sont à l'écran, je ne vois rien qui soit contraire. Je ne vois rien qui ne corresponde pas aux politiques de consensus de l'ICANN. On pourrait dire qu'on ne veut pas des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, mais c'est vrai qu'il n'y a pas d'interdiction non plus là-dessus. Si l'opérateur de registre souhaite que le candidat ne se cache pas, pas de problème, il n'y a pas non plus d'interdiction là-dessus.

En ce qui concerne imposer la publication de ses propres données à un titulaire de nom de domaine, il y a la question du consentement. Si le titulaire est consentant, quel est le problème ? Il y a des enregistrements où c'est requis. Je ne sais pas si le terme de requis correspond au RGPD, mais encore une fois, tout dépend des engagements en eux-mêmes et de ce qu'ils disent. Mais à la base, encore une fois, si l'ICANN ne nuit pas à l'utilisateur final, en fin de compte, je ne vois pas pourquoi on devrait les permettre. Merci.

ALAN BARRETT :

Merci.

Jeff.

JEFF NEUMAN :

Merci. Moi non plus je ne vais sans doute pas durer deux minutes sauf qu'en général, je le fais toujours.

Pour tous ces points, à l'exception de l'exemple du .cancer, je crois que ceci est déjà effectué par les opérateurs de registre, peut-être pas tous les opérateurs mais certains. Il y a déjà ces obligations. Il y a des opérateurs de registre qui imposent que certaines choses soient ajoutées dans le WHOIS. Le .art par exemple a un champ dans le WHOIS supplémentaire pour œuvres d'art, etc. Tout ceci ça existe déjà.

Est-ce que ceci était une réglementation du contenu ? Oui. Est-ce que c'est l'ICANN qui réglemente le contenu ? Non, ce n'est pas le cas. Je suis fidèle à ce que je disais : tant que ce n'est pas l'ICANN qui prend la décision de savoir si oui ou non l'opérateur de registre est conforme, tant que c'est une autre partie et que l'ICANN ne fait que mettre en œuvre des sanctions sur lesquelles on s'est mis d'accord de manière volontaire et mutuelle, tout va bien.

Je voudrais clarifier. Je ne sais pas si mon point de vue est différent, mais Nigel a dit que s'ils ne sont pas d'accord, on ne peut pas aller plus loin. Je souhaite être clair là-dessus. Si on ne peut pas se mettre d'accord, cela ne peut pas être inclus dans le contrat, mais cela n'empêche absolument pas l'opérateur de registre d'aller plus loin et c'est de cela qu'on parle. Je crois que c'est une des choses les plus difficiles pour la communauté de l'ICANN.

Admettons que le GAC ait un avis correspondant à faire quelque chose, l'opérateur de registre et le GAC se mettent d'accord sur un mécanisme, mais l'ICANN pourrait dire par exemple : « Cela ne peut pas être dans les

contrats. » L'opérateur de registre va dire : « Cela ne peut pas faire partie du contrat. Mais on va continuer quand même. » Le GAC à ce moment-là dirait : « Non, on ne peut pas aller plus loin parce qu'il n'y a pas d'obligation contractuelle. » Et je crois que c'est là que nous allons avoir des problèmes. C'est le scénario difficile et c'est exactement ce qui va se produire, nous le savons tous.

ALAN BARRETT :

Oui, très bien, merci. Effectivement, cela va être un problème. Le Conseil d'Administration devra décider oui ou non d'accepter l'avis du GAC, j'imagine.

Kathy.

KATHY KLEIMAN :

Je vais prendre un peu plus de temps.

Nous ne savons pas d'où viennent ces engagements. Ils pourraient venir du GAC et cela aurait beaucoup de poids, mais ces engagements pourraient également venir des plus grands concurrents au monde. D'où viennent-ils ? Je sais que mon travail ici, c'est de vous dire que certains sont ridicules et d'autres sont difficiles. Mais je vais vous en dire davantage.

Regardons un peu ceci. Le point .election requiert aux titulaires de domaine de consentir à la publication de leurs coordonnées dans le public. Je ne sais pas dans vos pays, mais être candidat aux élections, c'est dangereux dans mon pays actuellement, cela devient de plus en

plus dangereux pour les femmes, pour les minorités. Personne ne veut publier son adresse, c'est une mauvaise idée. Et on peut imaginer des situations bien pires. Nous n'avons pas encore parlé du processus d'analyse. Pour le .cancer, quelle est l'autorité de l'ICANN sur les sites Web ? C'est en dehors de ce qu'a le droit de faire l'ICANN.

Il faut vraiment réfléchir ici aux politiques. Les exceptions sont créées dans le cadre d'avis opportun du GAC. C'est ce qu'on avait compris en 2012-2013. Mais nous nous étions dit dans le cadre de notre mission qu'on coordonnerait l'allocation des noms dans le cadre d'un processus multipartite ascendant.

Et Steve, je passe à une autre valeur fondamentale, la quatrième : que nous allions introduire la concurrence dans l'enregistrement des noms de domaine, là où c'est envisageable est bénéfique pour l'intérêt public conformément à ce qui a été identifié dans le cadre du processus d'élaboration de politique multipartite. Est-ce que je peux avoir 30 secondes de plus, Alan ?

Je dois vous dire que pour beaucoup de tout ceci, on est dans les restrictions, les politiques sur lesquelles moi et d'autres ici à cette table nous avons passé des années à y travailler, que ce soit la justesse des données personnelles, que ce soit l'équilibre entre les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, que ce soit premier arrivé, premier servi, que ce soit la liberté d'expression, comment protéger les petites entreprises, les petits entrepreneurs et les marques, l'équilibre entre les mots ; tout cela fait partie de ce que nous avons fait dans le processus multipartite.

Lorsque je regarde ces RVC, beaucoup ont un esprit qui est en infraction avec l'esprit du modèle multipartite et cela rentre dans la question des politiques. Ils ne sont pas spécifiques aux chaînes, mais ils sont spécifiques au DNS.

Est-ce qu'on peut passer aux questions rapidement ? Pour beaucoup de ceci, c'est à la limite de la réglementation du contenu. Mais même si c'est à la limite, on ne peut pas les inclure dans les contrats parce qu'ils ne sont pas conformes aux statuts.

ALAN BARRETT :

Merci beaucoup.

Merci à tous les panélistes. Nous avons passé en revue trois types d'engagement hypothétique. Nous avons essayé de réfléchir à leur conformité ou non-conformité avec les statuts, à leur exécution possible ou pas.

Je cède la parole à Becky.

BECKY BURR :

Merci Alan et merci à tous les panélistes pour vos commentaires.

J'aimerais maintenant lancer une discussion plus ouverte. Nous avons eu une discussion déjà hier alors que nous nous préparions pour cette réunion. C'était fait de manière tout à fait respectueuse, personne n'a commencé à parler à la place des autres, etc. ; donc, je souhaite qu'on procède de la même manière.

Pour commencer, on ne sait pas avait qu'il y ait un IRP si mettre en œuvre la décision d'une partie tierce et réglementer le contenu ou pas est un problème si on commence à accepter différents engagements pour répondre à des préoccupations du GAC ou d'autres préoccupations et si au bout du compte ce n'est pas applicable. C'est inquiétant mais encore plus fondamental, est-ce que l'ICANN doit être impliquée, ne serait-ce que de manière très accessoire, dans l'exécution d'un engagement par exemple consistant à interdire le discours relatif à un positionnement gouvernemental ? Steve.

STEVE DELBIANCO :

Par rapport au discours, toutes les parties contractantes doivent, dans le cadre de leur contrat, être soumises à la loi applicable. C'est une question de protection du consommateur, d'antitrust et il y a beaucoup d'autres lois certainement dans le cadre des élections. Ce n'est pas qu'une partie tierce va surveiller ceci, c'est simplement les agences d'application de la loi, les tribunaux qui vont décider si oui ou non la loi a été enfreinte. C'est entre le tribunal et l'opérateur de registre qui vont gérer les lois qui s'appliquent.

Si c'était dans le cadre de l'ICANN, il faudrait qu'une agence d'application de la loi notifie à l'ICANN et nous dise : « Vous avez une partie qui est en infraction avec la loi » et à ce moment-là, la conformité de l'ICANN dirait : « Il y a infraction d'un pays. » Ce n'est pas à nous de dire si une loi a été enfreinte ou pas.

Deuxièmement, Nigel, vous avez dit, s'ils ne peuvent pas se mettre d'accord, la candidature ne peut pas continuer. La BC a mentionné une

autre interprétation de ceci par rapport à la continuation de la candidature. Si la candidature se poursuit et si l'ICANN ne se met pas d'accord et qu'il n'y a pas d'exécution, à ce moment-là, on ne pourra pas avoir ces dispositions. L'ICANN pourra annuler une décision du GAC.

On ne peut pas inclure ces points dans les contrats, disait Kathy. Kathy, les PIC et les sauvegardes qui font déjà partie de la prochaine série incluent exactement les mêmes choses, donc des questions relatives au contenu sur lesquelles l'ICANN s'est engagée et elle les exécutera. Je pense que ce que vous disiez sur les involontaires, cela ne tient pas parce que les volontaires viennent de candidats innovants qui souhaitent faire quelque chose d'autre.

KATHY KLEIMAN :

Mais nous sommes d'accord. Aujourd'hui, nous parlons d'engagements volontaires. La seule chose dont on parle aujourd'hui, ce sont les engagements volontaires. Je souhaitais le redire, c'est l'ampleur de la discussion et c'est tout.

BECKY BURR :

Oui, tout à fait, c'est vrai.

Jeff et ensuite Nigel.

JEFF NEUMAN :

Vous savez, il y a tellement de personnes, que ce soit ici ou dans le chat, qui parlent de manière très large par rapport à la réglementation. Qu'est-ce que la réglementation ? Je dois vous dire que les statuts

établissent la réglementation à la section... attendez, je vous la trouve, section C, mission 1.1C. La réglementation, c'est : « L'ICANN ne peut pas imposer des règles et ne peut pas imposer des restrictions. » Il n'est pas dit que les opérateurs de registre ne peuvent pas imposer de règles ou que les opérateurs de registre ne peuvent pas imposer de restrictions. Et il n'est pas non plus dit que l'ICANN ne peut pas mettre en œuvre des sanctions consenties mutuellement en cas d'infraction.

Je crois que nous tous ici à cette table et les gens dans les commentaires sommes en train de mélanger réglementation comme si cela voulait dire tout, depuis l'imposition de la règle à la restriction, mais également tous les aspects de la mise en application des sanctions. En fait, ce n'est pas ce que disent les statuts. On ne devrait pas parler de manière aussi vague. Lorsqu'on fait des déclarations « Oui, ceci est en infraction avec les statuts, etc. », je crois qu'il faut être vraiment très spécifique.

Je suis d'accord avec tout ce que Steve a dit. Lorsque les contrats disent « Il y a désormais une infraction à la loi », l'ICANN détermine l'accord. Ce n'est pas que l'ICANN décide sur cette infraction de la loi, c'est simplement que lorsqu'il y a une infraction à la loi qui est identifiée par quelqu'un d'autre, l'ICANN à ce moment-là a la possibilité de résilier. C'est un peu comme lorsqu'une société est en faillite, on peut résilier. Il y a d'abord une détermination par quelqu'un d'autre et ensuite l'ICANN peut résilier. Si par exemple les membres du Conseil d'Administration ont commis un crime, l'ICANN ne veut pas dire : « Oui, cette personne est coupable d'un crime. » Mais si ceci s'avère, l'ICANN peut ensuite agir et c'est de cela qu'on parle.

RVC

BECKY BURR : Je note que vous avez dit « l'ICANN a la discrétion de... »

Nigel.

NIGEL HICKSON : Très brièvement. Je vais être très simple parce que je l'ai toujours été dans ma carrière.

Je ne comprends pas quelque chose ici et peut-être que c'est une erreur de ma part. Mais on a passé en revue différents scénarios pour le test de stress, en particulier le premier scénario. Et ce premier scénario, on a dit oui, non, non, mais on s'est tous mis d'accord. Par exemple pour .election, l'identité des candidats doit être vérifiée. Cela nous a semblé raisonnable à tous, n'est-ce pas ? Donc ça, c'est le test.

Supposons qu'il y a un avis du GAC, peu importe s'il y a un avis du GAC, ce pourrait être une objection ou autres, mais l'accord, c'est qu'il faut vérifier l'identité, il faut qu'il y ait un système de vérification en place. Et l'opérateur de registre négocie avec l'ICANN et conformément aux scénarios que présentait Jeff, il sait qu'en fin de compte s'il ne parvient pas à un accord, il peut continuer à avancer. Alors à quoi bon négocier ? À quoi bon rentrer dans le détail de la manière dont on vérifie l'identité du candidat si en fin de compte on ne peut pas parvenir à un accord, l'opérateur de registre peut continuer à aller de l'avant et faire ce qu'il veut ?

RVC

Si un accord ne peut pas être signé, qu'il y a bonne foi des deux côtés, alors on peut aller de l'avant. C'est du bon sens. Peu importe s'il y a un avis du GAC ou pas, c'est tout simplement de la logique.

BECKY BURR : Kathy, allez-y.

KATHY KLEIMAN : Attendez, je voulais vérifier quelque chose. Le scénario, c'est .election conformément au contexte national. C'est cela ?

BECKY BURR : Oui, vous êtes informé par un tiers qu'il y a eu violation de la législation en raison de certains points de vue qui vont à l'encontre de l'utilisation du gouvernement en place ou s'il y a condamnation.

KATHY KLEIMAN : Si c'est dans un engagement et que l'ICANN va l'appliquer, là on a un problème. C'est précisément le problème qu'on veut éviter, me semble-t-il. On essaie de faire en sorte que l'ICANN soit en dehors de la réglementation de contenu au niveau de la législation nationale. Conformément au Premier Amendement aux États-Unis, c'est légal, mais c'est illégal en Europe. Et conformément aux règles liées au scrutin, il y a certaines choses que vous ne pouvez pas critiquer par rapport à des personnalités politiques. Et ce qui se passe ici au niveau des opérateurs de registre, si vous rendez quelque chose applicable au

niveau des RVC, alors il faut l'appliquer. C'est ce qu'on veut éviter. On ne veut pas rentrer sur ce terrain.

J'aimerais vous dire que ces questions, on vous les soumet parce que le groupe sur les procédures ultérieures n'a pas pu les régler. Une lettre est venue de Maarten que je vois dans la salle disant que le Conseil d'Administration est préoccupé par rapport au texte actuel qui semble indiquer que l'ICANN se lance dans une réglementation du contenu. Malheureusement, ces questions n'ont pas fait l'objet de révision ou de décision de la part du groupe de travail sur les procédures ultérieures, y compris dans le rapport final. Et c'est là qu'on voit la frontière entre ce qui est lié au contenu et ce qui ne l'est pas. L'ICANN devrait rester en dehors de cela. Dans les statuts constitutifs, les choses sont claires par rapport à la mission. Les choses que l'ICANN peut faire appliquer et ce qu'elle ne peut pas faire appliquer, tout cela est très clair dans les statuts constitutifs, donc restons en dehors de cela.

BECKY BURR :

Steve.

STEVE DELBIANCO :

Nigel, l'exercice serait le suivant : si un candidat fait une vérification d'identité mais l'ICANN, pour une raison ou pour une autre, ne peut pas parvenir à un accord, alors ce n'est pas applicable. Ensuite, si l'on prend quelque chose en dehors du contrat, la candidature continue d'exister, mais si elle est modifiée, alors il peut y avoir un avis potentiel du GAC. Oui, la candidature, c'est quelque chose de dynamique, de vivant. Le

GAC pourrait faire objection avec un avis du GAC. Et on a beaucoup de candidatures en 2012 qui n'ont pas prospéré en raison d'avis du GAC.

JEFF NEUMAN :

Deux choses.

Pour corriger Kathy d'abord, les SubPro sont parvenus à un consensus sur cette question et le Conseil, à l'unanimité, l'a approuvée. Il y a eu désaccord de la part d'une personne, mais ceci ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu d'accord ; c'est pourquoi nous sommes ici. Nous sommes ici parce que les SubPro n'ont pas réglé cette question. Pourquoi ? Parce que le Conseil d'Administration n'a pas soulevé cette question jusqu'à ce qu'ils fassent un commentaire sur le rapport final. À l'époque, on avait finalisé notre travail. Et finalement, c'est une question beaucoup plus large puisque c'est le Conseil d'Administration qui interprète les statuts constitutifs et cela ne revient pas à un groupe de travail. C'est la raison pour laquelle nous sommes ici.

Deuxième chose – et là, je parle à Nigel –, on ne parle pas simplement ici d'un avis du GAC. On parle d'un gouvernement qui soumet une alerte précoce ou deux gouvernements. Mais il ne s'agit pas d'un avis du GAC. Il faut que vous regardiez ce qui constitue l'objection et ce sera à l'ICANN de gérer cette question. Mais en fin de compte, il se pourrait que ce soit tout simplement du bon sens. S'il n'y a pas de manière raisonnable de l'inclure dans le contrat, cela ne veut pas dire que le Conseil d'Administration de l'ICANN ne devrait pas laisser les choses avancer. Cela pourrait nous placer dans une situation difficile, mais il faut être clair.

Je voudrais également dire à tout le monde, on ne parle pas ici simplement d'objections des gouvernements. On parle de commentaires publics vis-à-vis d'une candidature ou d'objections par rapport aux droits humains de la communauté, etc. S'il y a une objection et qu'on ne peut pas parvenir à une solution mutuellement acceptable pour tous et que l'ICANN ne peut pas l'inclure dans le contrat, pourquoi ne pas aller de l'avant ? Pourquoi ? Parce qu'encore une fois, le candidat et la personne à l'origine de l'objection se sont réunis pour se mettre d'accord sur le problème. Et si le problème est résolu, parce que l'ICANN n'a pas pu l'inclure dans le contrat, cela ne veut pas dire qu'on ne peut pas aller de l'avant.

BECKY BURR : Nigel, vous voulez répondre ? Sinon, Kathy va intervenir.

NIGEL HICKSON : Oui, je suis tout à fait d'accord. Je n'essayais pas de dire qu'il faudrait retirer la candidature. Non, pas du tout. Mais je parlais de la prochaine étape. Il y a eu des avis du GAC sur les fraises et on s'est tous mis d'accord là-dessus. On négocie avec les candidats et les candidats doivent poser quelque chose, en tout cas trouver quelque chose qui soit acceptable.

BECKY BURR : Kathy.

KATHY KLEIMAN : Pourquoi est-ce que l'ICANN ne l'inclut pas dans le contrat s'il y a accord entre le candidat et l'auteur de l'objection, que cet auteur soit le GAC ou d'autres ? C'est le problème : ce qui relève des statuts constitutifs pour créer des règles claires, des lignes directrices claires qui permettent de renforcer nos valeurs fondamentales.

BECKY BURR : Cette réunion touche à sa fin. On a quelques commentaires et questions dans la fenêtre Q&A. Siva a posé une question par rapport à .election et a demandé : « Que se passe-t-il si l'opérateur de registre refuse l'accès à l'opposition ? » C'est un peu ce dont je parlais ici et cela revient au même problème. Il y a une question qui se pose, à savoir si vous voulez que l'ICANN décide ou oblige à appliquer la décision d'un tiers, c'est-à-dire si quelqu'un a le droit de dire ce qu'il dit. Cela pourrait être problématique et il faudrait qu'on ait davantage de conversations là-dessus.

Michael Page a fait un commentaire sur l'utilisation réitérée du terme « contenu » comme étant quelque chose qui polarise, en suggérant qu'on devrait parler d'utilisation d'un nom de domaine.

Il insiste également sur le fait que l'UDRP se penche sur l'utilisation d'un nom de domaine. J'aimerais dire par rapport à cela que la Spec 1, c'est-à-dire la disposition contractuelle type enclos pour les opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement, est différente. Pour les opérateurs de registre, elle dit « pas de contenu » ; pour les bureaux d'enregistrement, elle dit « vous pouvez regarder l'utilisation de la

chaîne » et ça, c'est justement pour décider si une utilisation fournit les preuves nécessaires d'une violation ou atteinte à une marque déposée.

Je ne suis pas sûr de pouvoir poursuivre plus avant cette discussion, mais je ne suis pas sûr que le terme « utilisation » soit pertinent dans ce contexte sachant que la disposition contractuelle type enclos des opérateurs de registre a toujours évité ce terme. Ne mélangeons pas le terme utilisation et marque déposée qui ont toujours été très différenciés.

Cette réunion touche à sa fin. J'aimerais faire un résumé. Nous avons eu une bonne discussion et nous n'en sommes qu'au début. Je crois qu'il y a encore énormément de questions qu'il faut approfondir, analyser. Et je pense qu'il faut bien réfléchir aux mécanismes en disant « Oui, l'ICANN peut automatiquement faire appliquer une décision prise par un tiers. » Et une question importante, à quel moment on dit « non, on ne veut pas faire cela » ? Et je pense que c'est différent d'avoir une obligation implicite de se conformer à la loi en vigueur dans un contrat où les parties contractantes ont toujours le pouvoir d'appliquer ou pas, ce qui nous place dans une situation difficile où on promet à la communauté que l'ICANN va faire quelque chose.

Moi, ce qui me chiffonne, c'est qu'il ne suffit pas de dire : « Oui, l'ICANN peut le faire » parce qu'il ne s'agit pas de faire exécuter du contenu sans se lancer dans une discussion sur quelle est la frontière. C'est une conversation qu'on aura par la suite, mais c'est une conversation importante.

RVC

FR

Donc oui, on ne cesse de parler d'entités tiers. Est-ce qu'on veut obliger tous les candidats à se soumettre à une entité tiers indépendante pour faire cette évaluation ? Je crois que cette question, il faut l'explorer plus avant, on en est simplement resté à la surface. Je crois qu'il faut absolument revenir sur cette discussion suffisamment en profondeur pour parvenir à la régler d'ici la prochaine série.

Je vous remercie. Je remercie tous les membres du panel qui ont pris du temps pour préparer leurs interventions. Je remercie tous les participants. Je vous promets que la prochaine fois, vous pourrez plus participer. Mais sachez qu'il y a un forum public qui va avoir lieu, je vous invite à intervenir à l'occasion du forum public si vous souhaitez intervenir sur ce point. Merci à tous les participants.

[FIN DE LA TRANSCRIPTION]